

Réf. Projet : UD34/H3/MT/2023/061ter

Montpellier, le 7 novembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2023-11-DRCL-0544

**Prolongation et modification des conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers
de la société CMSE implantée sur les communes de Thézan-lès-Béziers et Murviel-lès-Béziers**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-1-1401907 du 22 mai 2000 portant approbation du schéma départemental des carrières de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-2349 du 23 mai 2002 autorisant la société Castille à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Thézan-lès-Béziers, lieu-dit « Clos de la Mare » pour une durée de 20 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 autorisant la société des Etablissements CASTILLE à étendre et poursuivre l'exploitation de cette carrière sur les communes de Thézan-lès-Béziers, lieux-dits « Clos de la Mare », « Les Espignasses » et « La Croix de Vignals » et Murviel-lès-Béziers, lieux-dits « Roquefort » et « Plan de Leuze » pour une durée de 7 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019/01/905 du 15 juillet 2019 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêtés préfectoraux du 23 mai 2002 et 31 octobre 2012 jusqu'au 31 janvier 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/01/247 du 18 mars 2021 autorisant la société CMCA (devenue CMSE) à se substituer à la société des Établissements Castille pour l'exploitation de la carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-07-DRCL-0313 du 28 juillet 2022 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;
- VU** la demande en date du 11 janvier 2023 présentée par Guillaume Gerbaud, Président de la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE) sollicitant des modifications des conditions d'exploitation de cette carrière par une extension sur le secteur dénommé « Saint-Louis », la prolongation de la durée pour 4

années, et la réduction de la capacité annuelle maximale d'extraction à 200 000 tonnes ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022.09DRCL.0357 publié au recueil des actes administratifs le 14 septembre 2022, donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, à compter du 19 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis du 17 avril 2023 de la Commission Locale sur l'Eau au titre de la compatibilité avec le SAGE Orb Libron ;
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18 avril 2023 ;
- Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 mars 2023 ;
- Vu** la décision n°2023-07-DRCL-0381 en date du 31 juillet 2023 de non-soumission du projet à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas-par-cas, rapportant la décision implicite de rejet valant obligation de réalisation d'une évaluation environnementale publiée le 6 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023 ;
- Vu** la mise à disposition au public du dossier de demande du 29 septembre 2023 au 16 octobre 2023 afin de recueillir ses observations et propositions sur le sujet ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire par courrier électronique en date du 24 avril 2023 et sa réponse par courrier électronique du 26 avril 2023 ;

Considérant que le projet consiste notamment en une extension de la carrière inférieure à 25 ha soumettant le pétitionnaire à une demande au cas par cas auprès de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'à l'issue de l'instruction, il apparaît que le projet n'est pas de nature à entraîner des incidences négatives sur l'espace de mobilité du Taurou, et sur la ressource en eaux souterraines de la Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) de Thézan-Corneilhan ;

Considérant que les mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le dossier de porter-à-connaissance sont à mettre en œuvre afin d'assurer un impact non-significatif sur les habitats et le cycle biologique des espèces protégées ;

Considérant que dans sa demande, la société CMSE sollicite en application de l'article 14-3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la réduction de la distance d'éloignement de l'extraction sur les cotés Nord, Ouest, et Sud à 5 mètres par rapport aux limites de l'autorisation ; que cette réduction n'est pas de nature à entraîner d'inconvénients pour les terrains adjacents, ou pour la biodiversité sur le côté Sud moyennant la mise en œuvre des mesures de réduction prévues ;

Considérant que la demande formulée par la société CMSE ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions édictées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE), dont le siège social est situé 855 rue René Descartes à Aix-en-Provence (13100) est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière autorisée sur les communes de Thézan-lès-Béziers et de Murviel-lès-Béziers par les arrêtés préfectoraux n°2002-I-2349 du 23 mai 2002 modifié par l'arrêté n°2007-I-193 du 1^{er} février 2007, et n°2012-I-2400 du 31 octobre 2012, pendant une durée de **4 ans** à compter de la notification du présent arrêté, incluant la remise en état, sur le secteur dénommé « Saint-Louis » au lieu-dit « Clos de la Marre » selon les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés d'autorisation susvisés restent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 : Périmètres d'exploitation et capacité autorisée

Les parcelles concernées par la présente autorisation en vue d'étendre la zone d'extraction sur la commune de Thézan-lès-Béziers, au lieu-dit « Clos de la Marre » sur le secteur dénommé « Saint-Louis », sont les suivantes : section AP, parcelles 160 pp*, 163, 164, 168, 169, 173 à 180, 181pp, 182pp.

*pp : pour partie

La superficie totale autorisée en extension est de 6,47 ha pour une surface d'extraction de 4,68 ha. La capacité maximale annuelle d'extraction est fixée à 200 000 t/an.

L'exploitant est en outre autorisé à poursuivre dans le cadre du présent arrêté l'exploitation des aménagements suivants :

- la bande transporteuse entre la zone d'extraction « Saint-Louis » et les installations de traitement ;
- les bassins de décantation situés sur les secteurs « Espignasses » et « Clos de la Marre » Sud.

ARTICLE 3 : Conditions d'exploitation

Article 3.1 : Modalités générales d'exploitation

L'exploitation du secteur « Saint-Louis » est conduite conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 modifié, et selon les dispositions prévues dans le dossier relatif à la demande d'autorisation en date du 11 janvier 2023 susvisée, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté complémentaire.

L'extraction est conduite de l'Est vers l'Ouest suivant un front d'exploitation n'excédant pas 8 mètres. La cote minimale est fixée à 18,5 m NGF en partie Nord, et 17,5 m NGF en partie Sud.

Article 3.2 : Exploitation de la bande de recul de 10 mètres

En application de l'article 14.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, le bord de l'excavation peut être ramené à la distance horizontale de 5 mètres par rapport aux limites du périmètre autorisé, sur les façades Ouest, Nord et Sud du secteur « Saint-Louis ».

Article 3.3 : Prévention de la pollution de l'eau

L'extraction est menée uniquement hors d'eau, en conservant une épaisseur minimale non-saturée de 0,5 m. Un dispositif de suivi en continu de la piézométrie est mis en place sur au minima 2 des 4 piézomètres disposés en périphérie du site d'extraction, selon les préconisations de l'hydrogéologue, afin d'assurer en toutes circonstances l'épaisseur minimale insaturée de 0,5 m. Les modalités correspondantes font l'objet d'un protocole.

Les matériaux extraits sont acheminés dans la mesure du possible au fil de l'eau par le convoyeur terrestre vers les installations de traitement. Le cas échéant, les stockages temporaires de matériaux sont positionnés en dehors du secteur « Saint-Louis » et hors zone inondable.

Un réseau dérivatif est mis en place en périphérie de la zone d'extraction, permettant d'empêcher les eaux extérieures au site de rejoindre la fosse, et de les acheminer vers l'aval.

L'entretien, le ravitaillement et le stationnement des engins est réalisé en dehors du secteur « Saint-Louis », sur une aire étanche, dont les eaux de ruissellement avant rejet sont collectées et traitées par un débourbeur-deshuileur. Un contrôle annuel de la qualité des eaux est réalisé en sortie de cet ouvrage.

Un suivi piézométrique mensuel est réalisé sur les 4 piézomètres PZ1 à PZ3bis implantés en périphérie de la zone d'extraction. Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux est réalisé sur ces piézomètres ainsi que sur le plan d'eau au Sud, dont les paramètres analysés sont les mêmes que ceux contrôlés dans le cadre des précédentes autorisations.

Un suivi annuel et récapitulatif de la surveillance effectuée sur les eaux souterraines est réalisé à la demande de l'exploitant par un hydrogéologue indépendant, afin de contrôler la bonne mise en place des mesures ci-dessus et leur efficacité.

En supplément des kits antipollution présents dans les engins, des dispositifs permettant de confiner et de récupérer une éventuelle pollution dans le plan d'eau au Sud sont disponibles sur le site (boudins absorbants, pompe pour récupérer le surnageant...).

Un plan d'alerte et de secours est établi pour permettre la coordination des moyens d'intervention et l'information des exploitants des captages avals et des services de l'État en cas de pollution accidentelle. Des tests de situation d'urgence sont pratiqués, le premier étant mené dans les 3 mois à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Article 3.4 : Prévention des impacts sur la biodiversité

L'exploitant doit mettre en œuvre lors des phases de travaux préalables et d'exploitation, avec l'assistance d'un écologue, les mesures de réduction MR1 à MR3 (p.109 à 113), et d'accompagnement MA1 et MA2 (p. 130 à 134) mentionnées dans le volet naturel (CBE – septembre 2019) du dossier de porter-à-connaissance.

Article 3.5 : Prévention des nuisances sonores

Une campagne de relevés acoustiques est réalisée dans le voisinage de la zone d'extraction dans les 3 mois suivant le démarrage de l'activité, dans les conditions fixées au point 7.4.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012 susvisé.

ARTICLE 4 – Remise en état des terrains

La remise en état des terrains de la zone d'extraction « Saint-Louis » est réalisée selon les modalités définies dans le dossier de porter-à-connaissance dans l'objectif de restituer aux terrains une vocation naturelle, avec notamment les opérations suivantes :

- mise en place en fond d'excavation, de façon coordonnée à l'avancement, de matériaux de faible perméabilité issus de l'exploitation (stériles, fines de décantation...) sur 0,5 m minimum ;
- recouvrement de ces matériaux par une couche de terre végétale sur 0,3 m minimum ;
- aménagement en pente douce vers le Sud, de façon à éviter la création de zones de concentration des eaux superficielle, avec le cas échéant mise en place d'un déversoir des eaux de ruissellement vers le plan d'eau au Sud ;
- talutage des pentes périphériques en pentes douces.

La cote minimale de remblaiement est de 19,30 m NGF en partie Nord de la zone remise en état, et 18,30 m NGF en partie Sud.

ARTICLE 5 – Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer pour la durée de l'autorisation est fixé à 255 507 euros ;

Ce montant a été calculé avec un indice TP01 de 128,40 (valeur de septembre 2022).

Le document attestant de la constitution des garanties financières pour le montant précisé ci-dessus est à transmettre au préfet dès la signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thézan-lès-Béziers et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- le certificat d'affichage de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Thézan-lès-Béziers, ainsi qu'à la société Carrières & Matériaux du Sud-Est (CMSE).

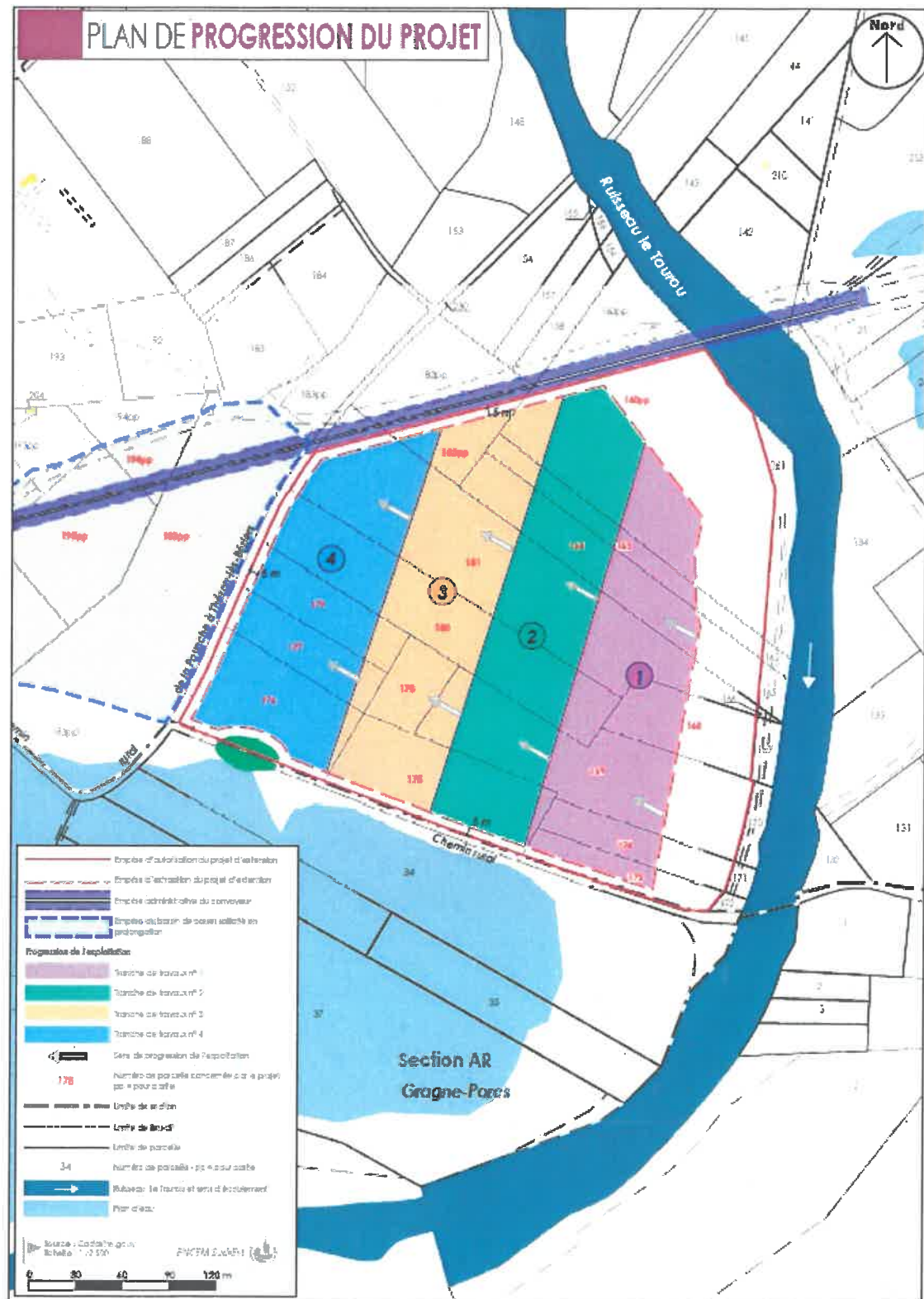
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Plan de progression de l'exploitation



Principe de la remise en état en fin d'exploitations

